

**POLYNÉSIE FRANÇAISE
ILE DE TAHITI**

**Subdivision administrative
des Iles du Vent**

Direction générale des services
Secrétariat du conseil municipal
Tél. : (689)40 41.57.30
Fax. : (689)40 42.04.11



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit à quinze heures trente minutes, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni dans les jardins de l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Agnès CHAMPS, la plus âgée des membres présents.

La séance a été ouverte à 15 heures 30 minutes par Monsieur Michel BUIILLARD, maire sortant.

Le conseil municipal, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, nommé à l'unanimité, Monsieur Tematai LE GAYIC, le plus jeune des membres présents, en qualité de secrétaire de séance.

Le secrétaire procède à l'appel des membres :

NOM ET PRENOM	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION À	OBSERVATIONS
BRILLANT Rémy	X			
IENFA Jules	X			
TEROROIRIA Ioana	X			
LAO Lionel	X			
CHAMPS Agnès	X			
REY Steven	X			
TEMATUA-ESTALL Vaiana	X			
COUE Vincent	X			
BOUDOUANI épouse CHAUMETTE Teave	X			
TEATA Marcelino	X			
AURAA Leila	X			
BUIILLARD Michel	X			
CHING Francis	X			
NAEHU épouse ATIU Tiare	X			
KOUAKOU Georges	X			
LIFONT Jeanne	X			
LI SENG Isabelle	X			

BONNET Rose	X			
TIAEHAU épouse TINOMOE Teririatahu	X			
ITAE TETAA Wilton	X			
MAIRAU Taupe	X			
NENA Pure	X			
BENNETT Tehani	X			
SLOWINSKI Thomas	X			
VALENTIN épouse TAMARII Bibiane	X			
MAIOTUI Louis	X			
TEURURAI Lowna	X			
PIDOUX Poema	X			
LE GAYIC Tematai	X			
WANE Maeva	X			
TEMEHARO René	X			
TEMAURI Ranui	X			
TUTAVAE Nahalanie	X			
NENA Tauhiti	X			
MAIARII Mahana	X			
TOTAL	35			

Le nombre des membres composant le conseil municipal est de 35 dont 35 en exercice.

35 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour de cette séance porte sur l'examen des affaires suivantes :

- I. L'installation du Conseil ;**
- II. L'élection du Maire ;**
- III. Examen du projet de délibération déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;**

Délibération n° 2026-10	Unanimité
Sur le rapport n° 2026-10 présenté par Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE le nombre des adjoints au maire de la ville de Papeete.	

Avant de procéder à l'élection des adjoints au maire, il convient d'en déterminer préalablement le nombre.

En effet, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit :

- Article L.2122-1 : Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.
- Article L.2122-2 : Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ainsi, l'effectif de 35 sièges que compte notre assemblée nous permet de fixer à dix (10) le nombre maximal des adjoints au maire qui devront être élus parmi les conseillers municipaux.

Au regard de la taille de la commune, de la diversité et de la technicité des compétences exercées, un nombre de dix (10) adjoints au maire permettra d'assurer un suivi efficace des politiques publiques.

De plus, la création de plusieurs postes d'adjoints permettrait d'attribuer des délégations thématiques identifiées, favorisant ainsi la réactivité et la proximité avec les administrés.

En effet, un nombre adapté d'adjoint permettra de renforcer la relation avec la population et garantira une continuité du service public efficace en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Par conséquent avant de passer à leur élection, je vous propose fixer à dix (10) le nombre des adjoints au maire de la ville de Papeete.

IV. L'élection des adjoints au Maire :

V. Lecture et distribution de la charte de l' élu local :

VI. Examen du projet de délibération portant délégation au Maire par le conseil municipal :

Délibération n° 2026-11	Majorité dont 2 contre
Sur le rapport n° 2026-11 présenté par Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE la délégation au Maire par le conseil municipal.	
Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit en son article L.2122-21 les pouvoirs dévolus au Maire sous le contrôle du conseil municipal et de l'administration supérieure. L'article L.2122-22 du CGCT, qui a fait l'objet de plusieurs modifications et adaptations jusqu'à présent, dispose que le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT et au a) de l'article L.2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet	

effet les actes nécessaires;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548.926 FCFP ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° non applicable en PF.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par les dispositions applicables localement ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 119 332 Francs CFP pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 596 659 Francs CFP pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18°, 19° : non applicables en PF.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21°, 22°, 23° : non applicables en PF.

24° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° : non applicable en PF.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28°, 29° : non applicables en PF.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

C'est pour faciliter et accélérer la gestion et le règlement des affaires de la commune que le législateur a prévu cette possibilité de délégation du conseil municipal au Maire.

Afin de rendre encore plus aisée la bonne marche de notre administration mais également de permettre à cette délégation de s'exercer pleinement, il est utile de préciser ou définir, dès à présent :

- les limites ou les conditions dans lesquelles le conseil municipal souhaite que cette délégation s'exerce effectivement, s'agissant des points 2°, 3°, 17°, 20°, 26° et 27° précités ;

- et, s'agissant du point 16°, les cas dans lesquels cette délégation s'exercera si des actions devaient être intentées par la commune ou si cette dernière venait à faire l'objet de contentieux introduits à son encontre.

Il convient, bien entendu, de rappeler que l'article L.2122-23 du CGCT précise que les décisions prises par le Maire dans le cadre de cette délégation sont soumises aux mêmes règles, notamment de publicité et de contrôle, que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Cet article prévoit, en outre, que le Maire doit rendre compte de l'utilisation de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Par ailleurs, en application également de l'article L.2122-23 du CGCT, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les adjoints ou conseillers agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT, peuvent signer les décisions prises dans le cadre cette délégation.

Afin d'optimiser notre réactivité et surtout responsabiliser davantage l'exécutif municipal, je souhaite que cette faculté soit offerte aux adjoints et conseillers ayant reçu délégation et chacun dans son champ de compétence délégué, et qu'elle soit, à cet effet, précisée dans la délibération concernée.

Pour parer à toute éventualité, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, des adjoints et conseillers délégués concernés et avant que le conseil municipal ne retrouve sa pleine compétence en la matière, il serait utile de permettre l'application de l'article L.2122-17 du CGCT qui rend possible sa suppléance par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Enfin, en matière de marchés publics, le conseil municipal peut autoriser le Maire à déléguer sa signature au Directeur Général des Services (DGS), au Directeur Général Adjoint des Services (DGAS), ainsi qu'au Directeur des Services Techniques (DST) ou aux responsables de services communaux pour tout document relatif aux marchés publics en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux.

Il vous est proposé de mettre en œuvre cette possibilité afin de garantir la continuité des services en toutes circonstances.

VII. Questions diverses.

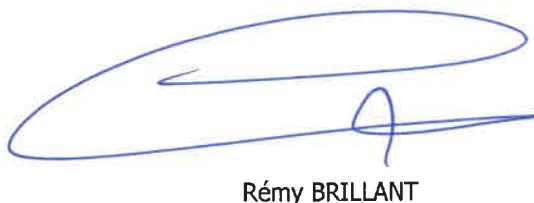
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h32.

Le secrétaire de séance



Tematai LE GAYIC

Le Maire



Rémy BRILLANT